NATIONS UNIES

PNUE

UNEP/OzL.Pro.WG.1/46/3

Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Distr. générale
20 mars 2024

Français
Original : anglais

Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone
Quarante-sixième réunion
Montréal (Canada), 8–12 juillet 2024
Point 10 de l'ordre du jour provisoire*

Émissions de HFC-23 : modifications éventuelles du formulaire de notification no 3 pour la communication d'informations sur le HFC-23 (décision XXXV/7, par. 3)

Modifications éventuelles du formulaire de notification nº 3 (paragraphe 3 de la décision XXXV/7)

Note du Secrétariat

I. Introduction

1. La présente note a été établie comme suite au paragraphe 3 de la décision XXXV/7, par laquelle la trente-cinquième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone a prié le Secrétariat de l'ozone de soumettre à l'examen des Parties, avant la quarante-sixième réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal, des options sur les éventuelles modifications à apporter au formulaire de communication de données nº 3, s'agissant en particulier des quantités de HFC-23 produites, détruites ou conservées sous forme de stocks.

2. Le Secrétariat souligne, dans sa présentation des options demandées dans la décision XXXV/7, que l'article 7 du Protocole de Montréal ne fait pas obligation de communiquer des informations sur les stocks, et que les niveaux des stocks de HFC-23 ne sont ni ajoutés à la consommation ou à la production ni retranchés de celles-ci lors de l'évaluation du respect par les Parties des mesures de réglementation prévues par le Protocole.

3. Lors de l'élaboration de ces options, le Secrétariat a pris comme hypothèse, sur la base des orientations données au paragraphe 3 de la décision XXXV/7, que les modifications proposées visaient à permettre la comptabilisation des quantités totales de HFC-23 générées qui sont capturées ou détruites dans chaque pays, y compris le suivi des quantités stockées au fil des ans. Il a également supposé que les quantités détruites et conservées sous forme de stocks mentionnées au paragraphe 3 de la décision XXXV/7 s'entendaient de celles de HFC-23 nouvellement produit (non consommé, non récupéré). Les stocks détenus ne font pas partie des informations communiquées dans les rapports au titre de l'article 7 : ils sont déclarés séparément par les Parties qui ont obtenu ou demandé une dérogation pour utilisations essentielles ou critiques dans les cadres comptables qu'elles soumettent conformément aux décisions VIII/9 (par. 9) ou Ex.I/4 (par.9 f)) et XVI/6. Par conséquent, les modifications proposées s'appuient sur des éléments tirés de ces cadres comptables.

* UNEP/OzL.Pro.WG.1/46/1.

4. En outre, les Parties souhaiteront peut-être envisager d'inclure dans le formulaire une note explicative précisant que la « quantité capturée pour toutes les utilisations » dont il est question dans la colonne 3 désigne l'ensemble des quantités produites, que ce soit intentionnellement ou non. Les corrections qu'il faudra alors apporter au formulaire nº 3 peuvent nécessiter des modifications de certaines sections des autres formulaires de communication des données, tels que les formulaires nº 4 et 6, ainsi que des instructions et orientations connexes.

5. La section II de la présente note décrit deux options de modification possible du formulaire. Elles sont pratiquement identiques pour ce qui est des informations demandées et ne diffèrent que par la manière dont ces informations sont organisées et présentées. L'option 1 prévoit d'apporter des modifications au formulaire lui-même et l'option 2 d'ajouter éventuellement une annexe à ce dernier. Les Parties souhaiteront peut-être les examiner, en examiner d'autres ou envisager de laisser le formulaire en l'état. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au formulaire dans chaque cas sont exposées dans l'annexe à la présente note.

II. Deux options de modification possible du formulaire de notification nº 3

6. À l'heure actuelle, le formulaire nº 3, et plus particulièrement la section consacrée à la quantité de HFC-23 générée qui est capturée, comporte les colonnes suivantes :

a) La colonne 1 précise l'annexe / le groupe ;

b) La colonne 2 contient le nom de la substance ;

c) La colonne 3 donne la quantité capturée pour toutes les utilisations ;

d) La colonne 4a donne la quantité capturée pour des utilisations comme produits intermédiaires dans le pays ;

e) La colonne 4b donne la quantité capturée pour être détruite ;

f) Deux colonnes se rapportent à la production destinée aux utilisations essentielles, critiques, à des températures ambiantes élevées ou autres, faisant l'objet d'une dérogation dans le pays considéré :

i) La colonne 5 indique la quantité ;

ii) La colonne 6 contient une référence à une décision prise par la Réunion des Parties, une description du type d'utilisation, ou d'autres remarques.

7. Comme indiqué plus haut, les deux options de modification du formulaire nº 3 proposées dans la présente note visent à recueillir les mêmes informations et ne diffèrent que sur le plan de l'organisation et de la présentation des informations demandées. Dans les deux cas, les modifications proposées donneraient ainsi lieu à l'introduction des champs supplémentaires suivants dans le formulaire nº 3, se rapportant tous aux quantités de HFC-23 nouvellement produites (non consommées, non récupérées) :

a) Quantité détenue en début d'année ;

b) Quantité utilisée comme produits intermédiaires ;

c) Quantité utilisée à d'autres fins dans le pays (ne prend pas en compte la « quantité utilisée comme produits intermédiaires ») ;

d) Quantité détruite ;

e) Quantité détenue en fin d'année.

8. La quantité utilisée comme produits intermédiaires et la quantité utilisée à d'autres fins dans un pays pourraient être regroupées sous la forme d'une donnée unique communiquée par les Parties, correspondant à la quantité utilisée pour toutes les applications au cours de l'année ; toutefois, il a été décidé de présenter séparément les produits intermédiaires en raison de la différence d'impact atmosphérique entre les utilisations comme produits intermédiaires et les autres utilisations (utilisations ne produisant pas d'émissions d'un côté, et utilisations en produisant de l'autre), et compte tenu de l'intérêt particulier manifesté par les Parties pour les utilisations comme produits intermédiaires eu égard à la comptabilisation ou à la compréhension des émissions atmosphériques.

9. La « quantité utilisée comme produits intermédiaires » (colonne B dans l'option 1 et colonne E dans l'option 2) différerait de la quantité de produits intermédiaires déclarée dans la colonne 5 du formulaire nº 1 relatif aux importations de substances réglementées, et de celle déclarée dans la colonne 4 du formulaire nº 3 relatif à la production, y compris la génération de HFC-23. Ces deux dernières quantités renvoient à l'« utilisation prévue » et non pas à l'« utilisation effective ». Tout ou partie de la quantité destinée à être utilisée ne le sera pas forcément au cours de l'année civile, et peut ainsi contribuer à l'augmentation de la quantité stockée.

10. La « quantité détruite » (colonne C dans l'option 1 et colonne F dans l'option 2) fait partie des informations à communiquer dans le cadre des modifications proposées, car le chiffre déclaré dans le formulaire nº 4 relatif à la destruction des substances réglementées ne peut pas s'utiliser pour comptabiliser la quantité générée qui est capturée, étant donné qu'il peut englober les quantités consommées ou récupérées, alors que seul le HFC-23 nouvellement produit (non consommé, non récupéré) doit être pris en compte.

11. Les données sur les importations, les exportations et la quantité de HFC-23 générée qui est capturée, dont on a besoin pour calculer les quantités totales générées qui sont capturées ou stockées dans un pays, sont respectivement disponibles dans les formulaires nº 1, 2 et 3. Dans l'option 1, ces données font l'objet de renvois les unes aux autres, tandis que dans l'option 2, elles sont répétées.

A. Option 1 : Ajout de lignes au formulaire nº 3 dans la section consacrée à la quantité de HFC-23 générée qui est capturée

12. L'option 1 consiste à ajouter des sous-rubriques au formulaire nº 3 (Production, y compris la génération de HFC-23), juste sous la ligne prévue pour communiquer les données relatives à la quantité générée qui est capturée, en prévoyant plusieurs colonnes pour indiquer les stocks de HFC-23 détenus au début et à la fin de l'année, la quantité utilisée comme produits intermédiaires, la quantité utilisée à d'autres fins dans le pays et la quantité détruite. Cette approche s'apparente à celle employée pour déclarer les quantités de bromure de méthyle utilisées aux fins de quarantaine et des traitements préalables à l'expédition.

13. Dans cette option, les colonnes prévues pour communiquer les données concernant les importations, les exportations et la quantité générée qui est capturée ne figurent pas dans les nouvelles lignes, car ces renseignements sont déjà fournis par les Parties dans les versions actuelles des formulaires. Les quantités importées et exportées sont respectivement indiquées dans la colonne 3 du formulaire nº 1 relatif aux importations et dans la colonne 3 du formulaire nº 2 relatif aux exportations, et la quantité générée qui est capturée figure dans la colonne 3 du formulaire nº 3 relatif à la production, y compris la génération de HFC-23. La section « Notes » du formulaire indique où trouver ces données.

14. Les données relatives aux importations, aux exportations et à la quantité de HFC-23 générée qui est capturée seraient nécessaires à la surveillance de la génération, de la destruction ou de la conservation sous forme de stocks de cette substance. Ces données n'étant saisies qu'une seule fois, l'option proposée écarte les risques d'erreur, mais cela signifie aussi qu'un contrôle visuel ne permet pas de vérifier facilement l'exhaustivité et l'exactitude des informations, étant donné que d'autres sections ou formulaires doivent être consultés pour trouver les données pertinentes.

15. Le formulaire correspondant à l'option 1 figure à l'annexe de la présente note.

B. Option 2 : Ajout d'une annexe au formulaire nº 3

16. L'option 2 consiste à ajouter une annexe au formulaire nº 3 relatif à la production, y compris la génération de HFC-23, à l'instar de la démarche suivie pour apporter des modifications au formulaire nº 1 relatif aux importations, en application de la décision XXIV/12.

17. Outre les colonnes prévues dans l'option 1 pour les stocks de HFC-23 détenus au début et à la fin de l'année, la quantité utilisée comme produits intermédiaires, la quantité utilisée à d'autres fins dans le pays et la quantité détruite, la nouvelle annexe comprendrait des colonnes permettant d'insérer des informations déjà communiquées dans les formulaires relatifs aux importations, aux exportations et à la production de substances réglementées. La quantité importée, la quantité exportée et la quantité générée qui est capturée figurant dans la nouvelle annexe devraient respectivement concorder avec celles figurant dans la colonne 3 du formulaire nº 1 relatif aux importations, dans la colonne 3 du formulaire nº 2 relatif aux exportations, et dans la colonne 3 du formulaire nº 3 relatif à la production, y compris la génération de HFC-23.

18. Dans cette option, toutes les données pertinentes figureraient dans l'annexe du formulaire n° 3, ce qui permettrait de vérifier rapidement la cohérence et l'exhaustivité des informations. La double saisie de certaines informations donnerait lieu à un surcroît de travail et aurait également pour effet d'accroître le risque d'erreurs de transcription.

19. Le formulaire correspondant à l'option 2 figure à l'annexe de la présente note.

Annexe

Option 1 : Ajout de lignes au formulaire nº 3

Extrait du formulaire nº 3 : Production, y compris la génération de HFC-23

1) Annexe/groupe	*2) Substance*	*3) Quantité capturée pour toutes les utilisations*	*4a) Quantité capturée pour des utilisations comme produits intermédiaires*	*4b) Quantité capturée pour être détruite*	*Production destinée aux utilisations essentielles, critiques, à des températures ambiantes élevées ou autres, faisant l'objet d'une dérogation dans votre pays*		
					5) Quantité	*6) Décision / type d'utilisation ou remarques*	
F-Groupe II	HFC-23 (CHF3)						
		A) Quantité détenue en début d'année	***B) Quantité utilisée comme produits intermédiaires***	***C) Quantité détruite***	***D) Quantité utilisée à d'autres fins dans le pays****	***E) Quantité détenue en fin d'année***	

Observations :

Note : ***La « quantité utilisée à d'autres fins dans le pays » ne prend pas en compte la « quantité utilisée comme produits intermédiaires ».***

Pour calculer les quantités de HFC-23 générées qui sont capturées ou stockées au fil des ans, il est nécessaire de disposer des données suivantes :

a) La quantité importée, qui figure dans la colonne 3 du formulaire nº 1 relatif aux importations ;

b) La quantité exportée, qui figure dans la colonne 3 du formulaire nº 2 relatif aux exportations ;

c) La quantité générée et capturée, qui figure dans la colonne 3 du formulaire nº 3 relatif à la production, y compris la génération de HFC-23.

La « quantité capturée pour toutes les utilisations » désigne l'ensemble des quantités produites, que ce soit intentionnellement ou non

Option 2 : Ajout d'une annexe au formulaire nº 3

Toutes les quantités se rapportent au HFC-23 nouvellement produit (non consommé, non récupéré).

A) ***Quantité détenue en début d'année***	*B)* ***Quantité importée*** *(extraite de la colonne 3 du formulaire nº 1 relatif aux importations)*	*C)* ***Quantité exportée*** *(extraite de la colonne 3 du formulaire nº 2 relatif aux exportations)*	*D)* ***Quantité totale générée qui est capturée*** *(extraite de la colonne 3 du formulaire nº 3 relatif à la production, y compris la génération de HFC-23)*	*E)* ***Quantité utilisée comme produits intermédiaires***	*F)* ***Quantité détruite***	*G)* ***Quantité utilisée à d'autres fins dans le pays****	*H)* ***Quantité détenue en fin d'année***

Observations :

Note : ***La « quantité utilisée à d'autres fins dans le pays » ne prend pas en compte la « quantité utilisée comme produits intermédiaires ».***

La « quantité capturée pour toutes les utilisations » désigne l'ensemble des quantités produites, que ce soit intentionnellement ou non